



Directive financière destinée aux caisses d'allocations familiales appliquant le régime genevois sur les allocations familiales

3.2 Données relatives aux éléments du bilan et du compte d'exploitation (Annexe I-C au rapport sur les constatations effectives)

Généralités

Le formulaire "*Données de l'année relatives à la Caisse d'allocations familiales*" a notamment pour objectif la présentation homogène des données comptables des caisses, nécessaire à l'établissement des comptes consolidés du régime. Il comprend certains éléments du bilan ainsi que le compte d'exploitation du régime.

Ce document est établi sur la base des mêmes éléments que ceux utilisés pour l'établissement des comptes statutaires et officiels attestés par l'organe de révision. Ces éléments doivent correspondre aux données issues de la comptabilité de la Caisse. Cette dernière procédera, le cas échéant, aux regroupements nécessaires.

Il est possible que certaines des rubriques mentionnées dans le formulaire ne soient pas applicables. Dans ce cas, la Caisse inscrira "0" dans la ligne correspondante.

Au contraire, il est loisible à la Caisse de compléter le formulaire en indiquant d'autres rubriques, pour autant que cela soit utile à la bonne compréhension des données de l'année.

Précisions relatives aux éléments du bilan et du compte d'exploitation

A. Eléments du bilan

Compte courant Fonds de compensation

Le solde de ce compte doit correspondre au(x) solde(s) à décompter avec le Fonds de compensation selon la/les dernière(s) annonce(s) périodique(s).

Avance pour versements des prestations

Les montants **versés** par le Fonds au titre **d'avance pour versements des prestations** doivent être présentés sous cette rubrique, distinctement du compte courant du Fonds de compensation.

La directive financière 3.4 "Mouvements de fonds", donne des précisions sur le principe de l'avance temporaire pour versements des prestations.

Créances affiliés & bénéficiaires / créanciers allocataires

Seules les caisses ayant opté pour la **compensation** des allocations familiales **en fonction des recettes et dépenses du régime** sont tenues de documenter cette rubrique et d'indiquer

le solde au 31 décembre de l'année sous revue des comptes suivants, tels qu'ils apparaissent dans la comptabilité :

- C/c affiliés (cotisations) - solde net débiteurs/créanciers
- C/c affiliés (créances en réparation de dommage)
- Allocations à restituer par les bénéficiaires
- Indemnités en réparation de dommage (compte-réfléchi)
- Paiements en retour (allocations)
- Solde allocataires (AF/AN dues).

B. Compte d'exploitation

Tous les éléments, sans exception, exclusivement en rapport avec l'exploitation du régime genevois, doivent être classifiés et annoncés au Fonds cantonal de compensation en fonction des rubriques (par nature) indiquées sur le formulaire.

La présentation du compte d'exploitation annuel est identique à celle du relevé périodique. Par conséquent, l'addition des annonces périodiques doit correspondre aux montants figurant dans le compte d'exploitation annuel.

Remise du formulaire

Le formulaire est obligatoire sous cette forme et doit être complété, daté et signé par la caisse, puis transmis à l'organe de révision.

Le délai pour la remise du formulaire est fixé au **30 juin de l'année suivante**.

Après vérification et confirmation des données du formulaire, ce dernier est joint au rapport de l'organe de révision sur les constatations effectives en tant qu'*Annexe I-C*.

<u>Entrée en vigueur</u> : 01.01.2009	<u>Date</u> : 22.02.2021 (applicable à compter de la révision de l'exercice 2021)
<u>Diffusion</u> : Organes d'exécution et de révision du régime des allocations familiales	